



MAIRIE DE GRÉZILLAC

ARRÊTÉ PERMANENT n° AP_2026_07

Portant renouvellement de l'autorisation de stationnement d'un véhicule-taxi (ADS1/1) sur la commune de Grézillac.

Le Maire de la Commune de Grézillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde,

Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 29 juin 2022,

Vu l'arrêté municipal N°2022-26 en date du 9 août 2022 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Grézillac,

Vu l'arrêté municipal N°AP_2025_02 en date du 07 janvier 2025 fixant le type de véhicule utilisé par M. Majid GHAZILI,

Vu la demande de renouvellement de l'ADS formulée par M. Majid GHAZILI, en date du 02 mai 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Majid GHAZILI, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°330056 délivré par la Préfecture de Gironde, est autorisé à stationner un véhicule taxi sur la commune de Grézillac à l'emplacement sis Parking des Colonnes jusqu'au **08 août 2031**. Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire, elle porte le numéro ADS 1/1,

ARTICLE 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement est le suivant : TOYOTA AURIS, immatriculé DA-907-XC.

ARTICLE 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. En cas d'indisponibilité temporaire du premier véhicule, le véhicule de remplacement doit immédiatement être déclaré en mairie.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de ladite présente autorisation, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R. 3121-15 du Code des Transports.

ARTICLE 7 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture, à la direction départementale de la sécurité publique et à la brigade de gendarmerie concernée.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait à Grézillac, le 27 juillet 2026

Le Maire,

